

Les droits collectifs des paysans sur leurs semences

[**Nos systèmes semenciers paysans assurent notre souveraineté semencière et alimentaire**]



L'autonomie en semences est une question de vie ou de mort pour les paysans. Nos semences paysannes sont notre identité, elles sont notre vie. Aujourd'hui, avec les effets du changement climatique, les semences paysannes sont encore plus essentielles pour nos pratiques en agroécologie paysanne et nos systèmes alimentaires diversifiés, sains et nourriciers. Nos semences paysannes ne sont pas des semences informelles. Elles sont les plus utilisées au sein des systèmes semenciers paysans. Pour la plupart de nos cultures et de nos races animales en Afrique de l'Ouest, elles représentent plus de 80% des semences utilisées. Les systèmes semenciers paysans sont légitimes, reconnaissons-les. Les paysannes et paysans ont des droits sur leurs semences, défendons-les."

Alimata Traoré, présidente de la COFERSA – Convergence des Femmes Rurales pour la Souveraineté Alimentaire –, membre du COASP-Mali – Comité Ouest Africain des Semences Paysannes –, représentante du CNOP, de la Via Campesina et du CIP dans le groupe d'Experts ad hoc du TIRPAA sur la mise en œuvre des droits des agriculteurs.

-> Les systèmes semenciers paysans assurent la disponibilité continue de la majorité des semences et des plants des variétés paysannes et des races animales qui ont été sélectionnées, élevées, diffusées depuis des siècles, de génération en génération, par les communautés paysannes.

- ils**
- > **Entretiennent la biodiversité** en semences et plants issus de semences paysannes d'origine végétale, en races animales et la biodiversité non cultivée.
 - > **Reflètent l'identité culturelle des communautés et des terroirs.**
 - > **Reposent sur les connaissances, les savoir-faire et les pratiques des communautés paysannes.**
 - > **Sont fondés sur des règles collectives** définies qui évoluent dans le respect des us et coutumes.
 - > **Sont régis par les Droits des paysans et des paysannes sur les semences.**

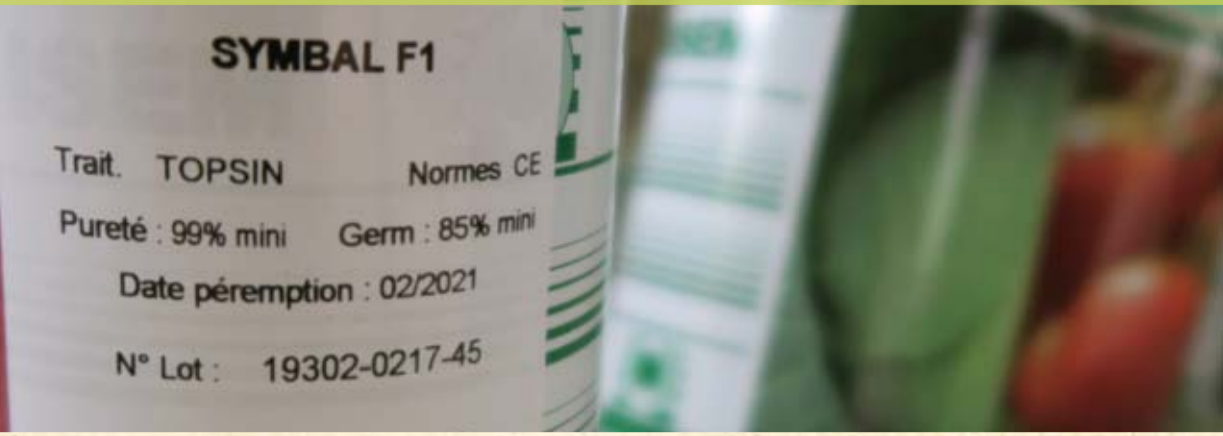
-> Considérant que les systèmes semenciers paysans sont fondamentaux pour la souveraineté alimentaire, les États doivent garantir des mesures législatives et réglementaires afin de permettre aux paysans et paysannes de jouir pleinement d'une autonomie de gestion de leurs activités semencières.

Éléments de plaidoyer pour la reconnaissance des systèmes semenciers paysans en Afrique de l'Ouest

Ce document compile quelques éléments collectés et analysés lors du processus "Semences Normes et Paysans : Pour la reconnaissance des systèmes semenciers paysans et des droits des paysans au Mali", initié en mars 2016 et en cours. Il doit permettre à ceux qui le souhaitent de s'engager dans le plaidoyer national et régional.

S'informer des menaces qui pèsent sur les systèmes semenciers paysans et les droits des agriculteurs

➔ Malgré leur importance indéniable pour l'agriculture familiale africaine, les systèmes semenciers paysans sont considérés comme "informels" par le législateur. Si les États ne les reconnaissent pas, s'ils n'en font pas la promotion et ne les protègent pas dans les lois nationales, ils continueront à être fortement menacés de destruction.



La dématérialisation du vivant, une nouvelle offensive de l'industrie semencière

Ces deux dernières décennies, les techniques de séquençage génétique sont devenues plus performantes. Il est devenu possible de séquencer l'intégralité des génomes de plantes (leur matériel héréditaire) et à moindre coût. C'est aujourd'hui la course au développement de bases de données de séquences et d'informations génétiques numérisées dans lesquelles il est possible d'identifier les séquences génétiques responsables d'un caractère donné telle une résistance à un pathogène ou à la sécheresse, ou encore un caractère de précocité.

Avec les nouvelles biotechnologies et le forçage génétique, les chercheurs et les entreprises semencières n'auraient alors plus besoin des ressources génétiques en tant que telles. Ils peuvent, à partir de ces données, sélectionner de "nouvelles" variétés et déposer des brevets sur des séquences génétiques ou l'information correspondante.

Dans cette course à la dématérialisation du vivant, l'industrie a besoin d'associer aux séquences génétiques certains caractères qui peuvent l'intéresser et justifier ainsi la revendication d'une invention. Pour cela elle a besoin des connaissances orales des paysannes et paysans sur leurs variétés qui ne sont pas prises en compte par l'Office des brevets. Les collectes actuelles et à venir des ressources et des connaissances associées auprès des communautés paysannes ont pour principal but d'alimenter ces bases de données et les portefeuilles de brevets des multinationales des semences.

Chercheurs du secteur public, ne soyez pas complices des nouvelles collectes

En contribuant à organiser de nouvelles collectes des ressources biologiques ou des savoirs auprès des communautés, vous risquez de collaborer à cette nouvelle forme de biopiratage. Ces ressources génétiques et les informations associées rejoindront ces bases de données maîtrisées par l'industrie semencière qui pourra alors les privatiser par des droits de propriété intellectuelle.

Des lois régionales s'imposent en faveur des semences commerciales

Au niveau régional, les lois sur la commercialisation des semences et sur la propriété intellectuelle sont faites pour et par l'industrie semencière. Leur dénominateur commun : les critères DHS "Distinction, Homogénéité, Stabilité".

Un règlement de la CEDEAO – Communauté Economique des États d'Afrique de l'Ouest – adopté en 2008, porte sur l'harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO. Pour être certifiée et commercialisée dans la sous-région, une variété doit être inscrite au Catalogue, et donc répondre aux exigences des critères DHS. Ces critères excluent les semences des variétés paysannes de la mise sur le marché puisqu'elles ne sont ni homogènes ni stables. Par ailleurs, l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) légifère sur la propriété intellectuelle sur les plantes dans les 17 pays qui en font partie. Elle fixe les mêmes règles que l'Union de la Protection des Obtentions Végétales, UPOV, dans sa version 1991, à savoir la possibilité d'obtenir un Certificat d'Obtention Végétale COV, qui reconnaît les droits des obtenteurs de protéger les variétés, selon les critères DHS, et qui limite ainsi les droits des paysans à multiplier leurs semences.

-> Les menaces sont :

- ✓ L'imposition de semences et de races dites "améliorées", dites à "haut rendement", souvent importées ;
- ✓ L'absence de traçabilité et d'étiquetage sur les biotechnologies insérées dans les semences et le risque élevé de contamination génétique par les semences de variétés OGM ;
- ✓ Le soutien quasi exclusif accordé par les États, les coopérations internationales et autres partenaires techniques et financiers au système conventionnel de semences certifiées ;
- ✓ Une harmonisation des lois sous-régionales sur la commercialisation des semences favorisant l'industrie semencière ;
- ✓ La privatisation des plantes et des animaux par des droits de propriété intellectuelle qui restreignent les droits des paysans d'utiliser leurs semences (certificats d'obtention végétale, brevets, y compris sur les traits natifs) ;
- ✓ La dématérialisation du vivant.

Ouvrir des espaces de dialogue et de concertation pour la reconnaissance des systèmes semenciers paysans

➔ "SNP", Semences Normes et Paysans, est un processus de création d'une cadre de concertation multiacteurs sur les semences paysannes et les droits des agriculteurs au Mali.

Ce processus est à l'initiative des paysannes et des paysans qui gèrent les semences paysannes, du COASP-Mali, de la CNOP et de l'AOPP. Facilité par BEDE et l'IRPAD, il croise expertise paysanne et expertise juridique et met la concertation nationale multi-acteurs au cœur de sa démarche.

-> Les étapes clés et les acteurs concernés



2011 à 2014

Prise de conscience des enjeux
Questionnement sur leurs droits sur leurs semences notamment par rapport à la vente au niveau local.
Organisations paysannes, associations de promotion de la biodiversité pour l'agriculture et l'alimentation notamment membres du COASP-Mali



2015

Croiser l'expertise paysanne avec une expertise juridique et mieux comprendre la place des semences paysannes et des droits des paysannes et des paysans dans le cadre normatif sur les semences au Mali.
Paysannes et paysans / BEDE / IRPAD
Débats en langue Bambara Kan pour l'appropriation des enjeux, la compréhension des termes et des textes qui régissent les semences au Mali avec une vision sous-régionale.
Paysannes et paysans / Structures accompagnements



2016

Formation sur les enjeux, animations et consultations bilatérales au sein des principales organisations paysannes nationales. Atelier de mise en synergie des visions et des stratégies reposant sur 2 piliers :

- Le renforcement des systèmes semenciers paysans dans des terroirs en agroécologie paysanne.
- La veille réglementaire, le plaidoyer, et la concertation multi-acteurs pour défendre et promouvoir les droits des paysans

BEDE, IRPAD / AOPP / CNOP / COASP-Mali



Janvier à août 2017

Consultation des points focaux de la CDB, du TIRPAA, de la recherche publique nationale et internationale, audiences auprès des ministères et de la Direction Nationale de l'Agriculture.
AOPP, CNOP, COASP-Mali / BEDE, IRPAD / IER, DNEF, Ministère de l'Agriculture - MA et Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique - MENRS



Septembre 2017

Volonté des acteurs de se concerter pour discuter des semences paysannes et des droits des agriculteurs par l'application de l'Article 9 du TIRPAA (voir Article P.6). Création du cadre de concertation multi-acteurs SNP avec mandat "faire reconnaître les systèmes semenciers paysans et les droits des agriculteurs au Mali"
Ministère de l'Agriculture, MESRS, Direction agriculture, Assemblée Nationale, IER, IPR, Instituts de recherche internationale, Universités, DNEF, CNOP, AOPP, COASP-Mali, structures d'accompagnement (dont BEDE, IRPAD, USC, GRDR), ASSEMA

Donner de la visibilité aux systèmes semenciers paysans et célébrer la biodiversité



Semences paysannes d'amaranthe - Coopérative DunKafa Safo

Montrer la réalité des terroirs et mettre en évidence la diversité gérée par les paysannes et les paysans avec leurs connaissances et savoir-faire, à travers :

- > L'organisation d'**espaces de rencontres des paysans et paysannes** autour de la diversité des semences et des races animales telles des foires des semences paysannes, des caravanes, des fêtes de l'Agroécologie paysanne. Ces espaces sont aussi l'occasion de consommer des mets issus de la biodiversité locale.
- > L'**expression de la parole paysanne** sur leurs pratiques et leurs connaissances et les documenter.
- > L'**implication** des organisations paysannes faitières, des agents techniques, des chercheurs, des autorités **dans les événements** qui touchent aux semences paysannes.

Donner une définition claire de la semence paysanne dans les textes nationaux

Dans la loi malienne actuelle, comme c'est le cas dans d'autres lois semencières d'autres pays de la sous-région, **seul le terme variété traditionnelle a une définition.**

Les semences paysannes ne doivent pas être considérées comme des variétés anciennes constituant un simple réservoir de gènes pour les sélections modernes. Il est important de montrer la dimension plus politique, celle de l'autonomie paysanne et de son intérêt pour l'agriculture d'aujourd'hui et de demain.

Ainsi le cadre de concertation Semences Normes et Paysans initié au Mali, dans le cadre de l'actualisation de la politique semencière, a proposé une définition claire de la semence paysanne :

"Issues de la biodiversité cultivée et non cultivée, les semences paysannes sont entretenues, sélectionnées, multipliées et/ou conservées par des communautés ou des collectifs paysans dans les terroirs, avec des **méthodes paysannes non transgressives** de la cellule végétale et à la portée de l'utilisateur final. Les semences et **plants** issus de ces espèces et variétés sont librement mis en circulation par les communautés ou les collectifs paysans qui les font vivre dans le respect des us et coutumes."

Dans cette définition, il est important de souligner les termes "**méthode non transgressive**". Il permet d'exclure les biotechnologies modernes qui produisent les nouveaux OGM. En d'autres termes la limite est posée aux chercheurs : "**on ne touche pas à la cellule**" en sélection variétale.

Il est important de citer les plants en plus des semences, car ceux-ci sont concernés par la propriété intellectuelle à titre particulier. Les Accords de OAPI, interdisent aux paysans de multiplier dans leurs champs toute variété d'espèces forestières, fruitières ou ornementales, lorsqu'elle est protégé par un COV.



Témoignage paysan lors de la Caravane de la CGLTE-OA à Sikasso - Mars 2016



Célébration de la biodiversité - Fête des semences paysannes à Benkadibugu - Avril 2017



Novembre 2017

2018

Officialisation du cadre SNP
Cadre multi-acteurs SNP : Ministère de l'Agriculture, MESRS, Direction agriculture, Assemblée Nationale, IER, IPR, Instituts de recherche internationale, Universités, DNEF, CNOP, AOPP, COASP-Mali, structures d'accompagnement (dont BEDE, IRPAD, USC, GRDR), ASSEMA

Participation au processus d'actualisation de la politique semencière et proposition d'un chapitre spécifique sur les systèmes semenciers paysans.
Cadre multi-acteurs SNP, MA, DNA, FAO

AN : Assemblée Nationale
AOPP : Association des Organisations Paysannes Professionnelles du Mali
ASSEMA : Association des Semenciers du Mali
BEDE : Biodiversité, Échanges et Diffusion d'Expériences
CNOP : Coordination Nationale des Organisations Paysannes du Mali
COASP-Mali : Comité Ouest Africain des Semences Paysannes

DNEF : Direction Nationale des Eaux et Forêts
DNA : Direction Nationale de l'Agriculture
FAO : Organisation pour l'Agriculture et l'Alimentation
IER : Institut d'Économie Rurale
IRPAD : Institut de Recherche Pour des Alternatives au Développement.
MENRS : Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique



Visite des autorités lors de foire des semences paysannes de Safo - Avril 2017

Affirmer le travail de sélection paysanne et les innovations menées par les communautés paysannes



Pour faire reconnaître les systèmes semenciers paysans, il faut montrer l'importance et la valeur des savoir-faire, des connaissances et des innovations paysannes pour la sélection évolutive des variétés.

Les semences paysannes, sélectionnées en population, sont diversifiées, résilientes et évolutives. Seules capables de s'adapter à la diversité des terroirs et aux changements climatiques, elles sont sélectionnées et multipliées avec les savoirs, savoir-faire et savoir-être paysans dans **les conditions de leur utilisation : les champs de production agricole et alimentaire**. Les semences et les races animales paysannes permettent de produire sainement en agroécologie paysanne et elles sont fondamentales pour garantir une alimentation diversifiée, riche et nutritive.

Les semences paysannes sont essentielles pour assurer la souveraineté alimentaire.

La définition du paysan qui peut être utilisée dans les textes est celle de la "Déclaration des droits des paysans et des personnes travaillant en milieu rural" adoptée par le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.

→ "Un "paysan" est toute personne qui a – ou cherche à avoir – seul, ou en association avec d'autres ou au sein d'une communauté, comme occupation une production agricole à petite échelle de subsistance et/ou destinée au marché, qui s'appuie largement, mais pas nécessairement de manière exclusive, sur la main-d'œuvre de la famille ou du ménage et d'autres formes non monétaires d'organisation du travail, et qui a un lien spécial de dépendance et de rattachement à la terre."

A ce niveau, il est important de parler de "champs de production agricole et alimentaire". Cette précision permet d'exclure l'industrie semencière qui prétend faire elle aussi des semences paysannes.

Le **COASP-Mali** est né de la volonté des praticiennes et praticiens des semences paysannes au Mali de se mettre en réseau pour partager informations, pratiques et semences paysannes. Il regroupe une 40 aine d'associations, de coopératives, ou d'organisations paysannes et des structures d'accompagnement qui affirment une **vision commune** des semences paysannes

-> Actions de ses membres

- ✓ Agroécologie paysanne, en prenant en compte la biodiversité naturelle, cultivée, élevée
- ✓ Description des variétés et races à l'aide d'une fiche d'identification, au sein des communautés et des terroirs
- ✓ Bonnes pratiques de sélection, conservation, multiplication, basées sur les savoirs paysans
- ✓ Organisation collective autour de cases vivantes des semences paysannes
- ✓ Collaboration avec les chercheurs et universitaires pour la co-construction des savoirs
- ✓ Visites d'échanges, fêtes, foires des semences paysannes
- ✓ Valorisation de la biodiversité dans la transformation des produits et le consommer local
- ✓ Sensibilisation des communautés et des autorités locales

Critères de qualité d'une semence paysanne

- ✓ Correspond à nos systèmes agricoles et alimentaires diversifiés garants d'une bonne santé
- ✓ Adaptée aux conditions de l'environnement et répond aux réalités socio-culturelles
- ✓ Reproductible et produite par les paysannes et les paysans en agroécologie paysanne
- ✓ Sélectionnée avec les savoirs paysans, avec une bonne vigueur, une bonne maturité, sans maladie, avec de la diversité
- ✓ Facile à conserver pendant une longue durée selon les techniques paysannes
- ✓ Qui germe bien (sur 10 graines semées, 8 à 10 doivent germer)

Description des semences paysannes selon une fiche commune



Bonnes pratiques de sélection, multiplication, conservations des semences paysannes

Pratique du test de germination



Fête des semences paysannes à Benkadibugu - 2017



Collaboration avec des chercheurs et universitaires

Exiger des États qu'ils appliquent leurs obligations internationales

pour qu'ils mettent en œuvre les Droits des paysans sur leurs semences dans les législations nationales

→ les droits collectifs des paysans d'utiliser, de conserver, d'échanger et de vendre leurs semences

Les États doivent mettre en place des mesures juridiques qui reconnaissent aux paysans et paysannes et à leurs organisations, la liberté de s'auto-organiser en maintenant ou en créant des règles d'accès, d'utilisation et de mise en circulation des variétés paysannes au sein de leurs communautés, réseaux ou autres collectifs, selon les us et les coutumes des terroirs.

Ces règles spécifiques garantissent la qualité, notamment agronomique, nutritive et sanitaire des semences paysannes et assurent la protection des connaissances paysannes à travers une initiative volontaire comme un code de conduite et/ou un système participatif de garantie.

Le système participatif de garantie (SPG) doit rester une initiative volontaire

"Les systèmes participatifs de garantie (SPG) sont des systèmes d'assurance qualité orientés localement. Ils certifient les producteurs sur la base d'une participation active des acteurs concernés et sont construits sur une base de confiance, de réseaux et d'échange de connaissances."
IFOAM- Fédération Internationale des Mouvements de l'Agriculture Biologique.

Ses principes peuvent s'appliquer aux systèmes semenciers paysans.

Les mesures régissant le système semencier industriel et commercial, notamment celles relatives à la mise sur le marché, la qualité sanitaire et la propriété intellectuelle, ne doivent pas être appliquées aux systèmes semenciers paysans.



Principe et éléments d'un SPG

- ✓ **Vision commune** : une organisation, un collectif LOCAL, avec des liens de proximité et des principes et valeurs communes.
- ✓ **Confiance, Horizontalité, Transparence** :
 - un engagement signé des paysans : par exemple une charte,
 - des règles définies collectivement avec la définition de critères de qualité adaptés à l'agroécologie paysanne,
 - des mécanismes de vérification avec un système de gestion des procédures documenté et des conséquences claires en cas de non-respect,
 - un label ou un logo.
- ✓ **Participation et Processus d'apprentissage**



Description des variétés paysannes et registres paysans volontaires



Formations



Échanges de savoirs paysans de proximité - Évaluation Collective



Règles collectives de mise en circulation (don, contre-don, vente...)



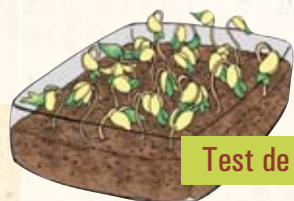
Sélection, multiplication, production en agroécologie paysanne



Tri



Bonne conservation



Test de germination

→ le droit à la protection efficace des connaissances, innovations et pratiques paysannes associées aux semences et aux ressources génétiques

Les États doivent mettre en place des mesures juridiques et des mécanismes pour respecter, préserver et maintenir les connaissances et innovations paysannes.

Le consentement libre et éclairé pris en toute connaissance de cause

Tout acte de collecte de semences auprès d'une communauté par un tiers (chercheur, industriel, ONG) doit faire l'objet d'un contrat ou tout autre document, conforme au consentement libre et éclairé pris en toute connaissance de cause.

Un tel document doit mentionner qu'aucun Droit de Propriété Intellectuelle (DPI) ne pourra limiter les droits des paysans de conserver, d'utiliser, de donner, d'échanger ou vendre leurs semences.

Exiger la transparence

Les paysannes et paysans sont en droit d'exiger des mécanismes de transparence sur les droits de propriété sur les semences commerciales.

La déclaration de l'origine des ressources qui ont servies à l'obtention, ainsi que l'information sur les procédés de sélection et d'obtention doivent être rendues publiques pour toutes les variétés commerciales qui font l'objet d'un droit de propriété intellectuelle.

Interdire les biotechnologies modernes qui présentent des risques pour les semences paysannes

Les États doivent interdire les biotechnologies modernes en sélection végétale qui risquent de disséminer des gènes manipulés, notamment des gènes brevetés, qui pourraient déstructurer les variétés paysannes et les systèmes semenciers paysans.

→ le droit à la participation

Les États doivent mettre en œuvre et respecter les mécanismes qui garantissent la participation effective des paysannes et paysans à la prise de décision. Il est nécessaire de :

Multiplier les espaces d'animation et de formation en langues locales

des communautés paysannes pour qu'elles comprennent et s'approprient leurs droits.

Contactez les points focaux

des conventions, protocoles et traités internationaux. Les États doivent s'assurer de leur fonctionnalité.

Favoriser les cadres de concertation et de dialogue

entre les praticiens des semences paysannes, les organisations paysannes faitières, les points focaux des conventions, protocoles et traités internationaux, les universités, les institutions nationales de recherche, les services techniques et les autorités nationales.

Exiger la transparence dans la prise de décision

sur toutes les questions semencières et assurer les mécanismes de participation effective des paysannes et paysans dans tous les espaces qui concernent le devenir de la production agricole et alimentaire, notamment dans le Comité national des semences ou son équivalent.

Les chercheurs des institutions nationales et les décideurs locaux, généralement issus du monde paysan, sont sensibles à la question des semences paysannes et des droits des paysannes et paysans. Ils sont des alliés potentiels du plaidoyer. Le dialogue et la concertation permettent une analyse et une compréhension mutuelle des enjeux et des recommandations.

S'appuyer sur les cadres internationaux qui soutiennent les semences paysannes et les droits des communautés paysannes

➔ Plusieurs textes internationaux peuvent être des leviers pour faire reconnaître les droits des paysannes et des paysans, notamment dans les lois nationales.

➔ Un Traité Semences

Le Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Agriculture et l'Alimentation - TIRPAA ou Traité Semences

Le Traité international sur les ressources phytogénétiques vise à :

- reconnaître l'énorme contribution des agriculteurs à la diversité des cultures qui nourrissent le monde ;
- mettre en place un système mondial permettant de fournir un accès aux ressources phytogénétiques aux agriculteurs, aux sélectionneurs de végétaux et aux scientifiques ;
- s'assurer que les bénéficiaires partagent les avantages qu'ils tirent de l'utilisation de ces ressources et matériels génétiques avec les pays d'où ils proviennent.

► Parmi ses articles, l'article 9 concerne les droits des paysans.

Traité TIRPAA - Article 9

9.1. Les Parties contractantes reconnaissent l'énorme contribution [des] communautés locales et autochtones et les agriculteurs de toutes les régions du monde (...)

9.2. Les parties contractantes conviennent de (...) prendre des mesures pour protéger et promouvoir les droits des agriculteurs, notamment :

- a) la protection des connaissances traditionnelles (...);
- b) le droit de participer équitablement au partage des avantages (...); et
- c) le droit de participer à la prise de décisions, (...)

9.3. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme limitant le droit des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences ou des matériels de multiplication de ferme, sous réserve de la législation nationale selon ce qu'il convient.

La mise en œuvre des droits des paysans tels que mentionnés dans le TIRPAA doit donc se faire à travers les lois et politiques nationales.

ALERTE. Un groupe ad hoc d'experts sur la mise en œuvre des droits des agriculteurs

Récemment, un groupe ad hoc d'experts techniques sur les droits des agriculteurs a été mis en place par l'Organe Directeur du TIRPAA. IL doit faire l'état des lieux des bonnes mesures nationales et identifier les options pour la mise en œuvre des droits des agriculteurs pour formuler des recommandations au 8^{ème} comité de l'Organe directeur du TIRPAA en novembre 2019.

Malgré leur plaidoyer, les organisations paysannes ont beaucoup de mal à participer effectivement et à faire entendre leurs propositions. De son côté, l'industrie semencière cherche à torpiller le processus et à restreindre les droits des paysans.

➔ le droit de participer équitablement au partage des avantages

Le système multilatéral d'échange (SME) est une base de données en ligne de millions d'échantillons issus des variétés développées par les paysannes et les paysans, de 64 espèces agricoles conservées dans les banques de gènes. Pour accéder à ces ressources phytogénétiques pour créer une nouvelle obtention, les instituts ou les entreprises doivent signer un accord type de transfert de matériel (ATTM) avec le pays qui a fourni la semence. Pour alimenter le Fonds de Partage des Avantages, système multilatéral de partage des avantages, elles devront verser une part du chiffre d'affaire lié à la commercialisation de leur nouvelle variété si celle-ci fait l'objet d'un droit de propriété intellectuelle. Or, très peu de contributions ont été versées au fonds de partage des avantages qui est en fait illusoire. Il sert d'instrument de séduction pour inciter les pays à alimenter les bases de données du système multilatéral d'échange.

Le Traité à des difficultés à collecter les paiements pour le Fonds de Partage des Avantages afin qu'il bénéficie aux paysans qui gèrent la biodiversité et aux pays en développement.

Taxer les semences non librement reproductibles

(variété hybride, ou protégée par un droit de propriété intellectuelle) peut être une option pour les États qui mettraient ainsi en place un mécanisme afin de réaliser le partage des avantages. Les modalités devront être définies avec la participation effective des paysannes et des paysans qui gèrent la biodiversité.

➔ Une déclaration pour les droits

Projet de déclaration des droits des paysans et des travailleurs en milieu rural au Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU

Au niveau international, des démarches sont en cours pour établir une déclaration des Droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales proposée à l'Assemblée générale de l'ONU par le Conseil des Droits de l'Homme. La déclaration consacre ses articles 19 et 20 aux semences et à la biodiversité. Sans être contraignante, la reconnaissance du droit aux semences comme un droit humain fondamental des paysannes et paysans aurait une valeur politique importante entraînant les conséquences suivantes :

- La primauté du droit des paysans aux semences : il devrait avoir, comme les droits humains, une valeur juridique supérieure aux autres règles, dont les droits de propriété intellectuelle, au niveau national et international ;
- Les obligations extraterritoriales des États en matière de respect et de protection des droits humains devraient s'appliquer au droit des paysans aux semences.

Cette Déclaration vient compléter et concrétiser le cadre international des droits humains, notamment en ce qui concerne le droit à l'alimentation et à la nutrition dont la réalisation est conditionnée par l'accès des productrices et des producteurs d'aliments aux ressources génétiques et à leur utilisation.

> www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGPleasants/Session5/A_HRC_WG.15_5_3-French.pdf

Réclamer la restitution des variétés

qui ne sont plus dans les banques nationales est un droit pour les pays. Certaines ressources des pays se retrouvent dans des banques de gènes étrangères, alors qu'elles n'existent plus dans les banques nationales. Les pays sont en droit d'exiger leur restitution.

➔ Une convention sur la biodiversité

La Convention CDB

La CDB de 1992, dans son article 8j, dit que l'État, sous réserve des dispositions de sa législation nationale "respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une grande échelle avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques".

Dans son article 10 c, la convention dit que les États sont obligés de "protéger et encourager l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable".

Deux protocoles viennent renforcer cette convention :

- le protocole de Cartagena sur la biosécurité qui oblige les États à protéger leur biodiversité de l'introduction de cultures d'OGM ;
 - le protocole de Nagoya qui doit mettre en place les mécanismes d'Accès et de Partage des avantages découlant des ressources de la biodiversité.
- > www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf

Veiller et s'opposer

➔ à l'adhésion des États à l'UPOV - Mobilisation au Bénin

Alors que le gouvernement béninois veut ratifier le protocole de l'UPOV 91, la société civile s'est mobilisée pour s'y opposer. Bien qu'elle soit elle-même déjà membre de l'UPOV en tant qu'organisation régionale, l'OAPI encourage ses pays membres à y adhérer. Le Bénin, qui a initié une procédure d'adhésion en février 2017*, est le premier pays à suivre cette recommandation. Dans ce pays où la société civile a été très mobilisée dès le début des années 2000 pour faire échec à la ratification de la révision des Accords de Bangui, l'intérêt de l'UPOV 1991 comme système avantageux pour les paysans est largement mis en cause même au-delà des cercles militants. En février 2017, la Coalition de veille sur les semences paysannes au Bénin (CVSPB), regroupant les plus importantes organisations agricoles, plateformes, fédérations d'agriculteurs et de la société civile, a explicitement demandé le rejet de l'adhésion du Bénin à l'UPOV 1991, une situation anachronique de double ratification de l'UPOV.

Au niveau de la société civile et des organisations paysannes béninoises, les critiques développées contre UPOV 91 considérant que c'était "plutôt une puissante arme tactique utilisée par les pays industriels pour déposséder les paysans de leurs semences en Europe, où le libre échange des semences entre paysans est devenu un crime."

Grâce à cette mobilisation, le processus est actuellement en suspend. Mais pour combien de temps ?

* Communiqué du conseil des ministres ayant entériné la décision de ratification de la convention UPOV 1991. Disponible ici : <https://beninwebtv.com/2017/02/conseil-ministres-1er-fevrier-integralite-point-de-presse/>

➔ Un guide de la FAO pour une politique semencière

Élaboration d'une politique semencière

Le guide pour la formulation d'une politique semencière nationale a été élaboré en janvier 2015 par la FAO. Il précise qu'une politique semencière peut envisager de reconnaître, de soutenir et d'améliorer le mécanisme traditionnel d'échange de semences entre agriculteurs, qui reste le système prédominant dans de nombreux pays en développement. Selon le guide de la FAO, "les systèmes de production de semences peuvent prendre diverses formes, y compris, entre autres, un système de certification obligatoire et un système de semences non certifiées. Dans le second cas, le producteur de semences assume la responsabilité juridique de la qualité des semences qui doivent être conformes aux normes de qualité minimales, et mène ses propres inspections. Les pouvoirs publics ne sont pas très impliqués dans le suivi et le contrôle qualité des semences, en dehors de quelques contrôles aléatoires. Les agriculteurs qui achètent des semences non certifiées font confiance à la société de production et à ses étiquettes. Une initiative volontaire, comme un code de conduite ou un système de garantie participatif, pourrait compléter un outil formel de réglementation."

> www.bede-asso.org/wp-content/uploads/2018/11/GuidePolitiqueSemenciereNationale-i4916f_.pdf

➔ Des directives de la FAO pour la biodiversité

Les directives volontaires pour la prise en compte systématique de la biodiversité dans les politiques, programmes et plans d'action nationaux et régionaux relatifs à la nutrition

L'enjeu de ces Directives de la FAO est d'aider les pays à mieux utiliser et valoriser la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture dans leurs programmes relatifs à la nutrition afin de lutter contre toutes les formes de malnutrition. Ces Directives visent à promouvoir spécifiquement la connaissance, la conservation, la mise en valeur et l'utilisation de variétés et de cultivars de plantes et de races d'animaux utilisés pour l'alimentation, ainsi que des espèces sauvages, négligées ou sous utilisées qui contribuent à la santé et la nutrition.

> www.fao.org/3/a-i5248f.pdf

S'appuyer sur ces directives peut permettre de valoriser les semences paysannes et les systèmes semenciers paysans et de les défendre dans un plaidoyer avec une approche positive en montrant leur apport à l'alimentation et à la nutrition.

Se référer à des exemples de lois nationales qui reconnaissent les systèmes semenciers paysans et les droits des communautés paysannes

→ au Népal Une liste annexe

Au Népal, où l'agriculture de subsistance est importante, 90% des semences vivrières sont fournis par les paysans et les paysannes, et moins de 10% des variétés cultivées sont des variétés nouvelles. La loi semencière népalaise reconnaît depuis 2005, à côté du système classique de Catalogue et de certification selon les critères de l'industrie (DHS : Distinction, Homogénéité, Stabilité), l'inscription de variétés traditionnelles et locales à moindre coût, par une simple description de la variété basée sur les connaissances et la perception paysanne. Les critères DHS ne sont pas requis, seule la description des traits clairement identifiables est exigée. Aujourd'hui, seules deux variétés de moutarde traditionnelle sont inscrites comme variétés locales. Elles l'ont été par une banque de gènes communautaires grâce au soutien de partenaires techniques et financiers. Ce système connaît des limites, principalement les difficultés des communautés paysannes à faire enregistrer des variétés traditionnelles.

A l'image de l'expérience népalaise, il ne sera pas possible aux communautés paysannes d'inscrire l'ensemble des différentes variétés des terroirs.

Ce n'est même pas souhaitable car elles seraient encore plus exposées au biopiratage.

La stratégie à défendre doit être d'exiger la reconnaissance des systèmes semenciers paysans dans leur globalité, avec leurs propres règles garantissant la qualité des semences et si besoin d'encourager les registres communautaires volontaires élaborés et gérés par les communautés paysannes.

L'un des apprentissages tirés du processus SNP est qu'une liste annexe de variétés locales et traditionnelles tel un catalogue C, ne doit pas être exclusive. Elle expose même les variétés paysannes au biopiratage

Il faut exiger de soutenir les registres communautaires volontaires

→ en Italie Lois régionales

Les lois régionales italiennes s'inscrivent dans la mise en œuvre du TIRPAA. Elles trouvent leur fondement dans la constitution du pays qui autorise les régions à légiférer dans le domaine de l'agriculture. Leur objectif est de sauvegarder et de renforcer l'héritage des ressources génétiques autochtones, et particulièrement celles menacées d'érosion. Les variétés et races autochtones, selon la loi, couvrent :

- > Celles qui sont originaires du territoire régional ;
- > Celles qui, bien que non originaires du territoire régional, y ont vécu pendant longtemps - à titre indicatif plus de 50 ans ;
- > Celles originaires du territoire régional et qui n'y sont plus présentes, mais conservées ailleurs.

Dans le contexte italien, les lois régionales reconnaissent les variétés autochtones comme "héritage collectif des communautés locales" et prévoient, dans certains cas, que les régions soient identifiées comme responsables de la gestion des ressources génétiques autochtones. À travers certains instruments et mécanismes :

- > L'établissement d'un registre régional d'inscription volontaire et gratuite ;
- > L'établissement de comités scientifiques et techniques pour évaluer les fiches d'information sur les variétés et races inscrites au registre régional ;
- > L'établissement d'un réseau d'acteurs clés pour la conservation et la sauvegarde des variétés enregistrées ;
- > La reconnaissance des communautés locales en tant qu'administratrices ou gestionnaires des ressources, ou la région elle-même comme garante et gestionnaire de cet héritage.

En outre, les lois régionales ne permettent l'attribution d'aucune forme de droits exclusifs individuels sur les variétés. La personne physique ou morale qui propose qu'une variété soit enregistrée n'obtiendra aucun droit exclusif sur la variété.

> http://ressources.semencespaysannes.org/docs/bertacchini_en_francais1.pdf

→ en Inde Reconnaissance et protection des droits des agriculteurs

Adoptée en 2011, la Loi sur la protection des obtentions végétales et les droits des agriculteurs a été une des premières lois semencières à reconnaître explicitement les droits des agriculteurs. La loi a vu le jour suite à l'entrée en force des Accords sur les Droits de Propriété Intellectuelle (ADPIC), un accord de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) qui demande à ses membres de mettre en place des cadres sur la protection des droits de propriété intellectuelle (DPI). La première partie de la loi, portant sur les droits d'obtention, met en place un système pour les semences commerciales qui est largement basé sur l'UPOV. Or, sous la pression des organisations paysannes et de la société civile, un chapitre dédié aux droits des agriculteurs a été ajouté à la loi. Ce chapitre contient des dispositions concrètes pour les protéger.

Entre autres, la loi garantit aux paysans :

- > Le droit de conserver, d'utiliser, d'échanger, de partager et de vendre des produits agricoles d'une variété protégée, y compris des semences. La seule restriction étant qu'un paysan ne peut pas vendre des semences d'une variété protégée avec la dénomination protégée.
- > Le droit d'enregistrer (gratuitement) les variétés paysannes et d'autoriser et de réglementer l'utilisation de ces variétés. La loi n'établit pas d'obligation à cet égard.
- > Le droit au partage des avantages si des variétés et races paysannes enregistrées ont été utilisées pour obtenir de nouvelles variétés.
- > Le droit d'obtenir des informations sur les performances attendues d'une variété et d'être indemnisé pour les performances faibles ou non satisfaisantes.
- > La protection des agriculteurs contre les poursuites pénales pour des actes d'infraction innocente.

Bien que la loi soit basée sur une approche qui considère les droits des agriculteurs comme une forme spécifique de DPI, elle contient des protections importantes pour les pratiques paysannes, ce qui dérange l'industrie semencière. La preuve en est que l'UPOV fait fortement pression sur l'Inde pour qu'elle change sa loi. Pour l'instant, le pays résiste.



→ en Suisse Reconnaissance des semences paysannes appelées "Variétés de niche"

Les variétés qualifiées ici de "niche", entendez "pas très importantes pour le marché", peuvent être librement mises en circulation en Suisse.

Par variété de niche, l'État suisse entend, à l'exception des variétés génétiquement modifiées, une variété du pays, une variété ancienne, ou toute autre variété qui ne doit pas répondre aux exigences relatives à l'enregistrement dans le Catalogue des variétés. Selon l'article 29, les semences d'une variété de niche peuvent être mises en circulation, avec l'autorisation de l'Office fédéral de l'agriculture, sans que la variété soit enregistrée dans le Catalogue et que ses semences soient certifiées. Les seules exigences pour leur commercialisation sont un étiquetage spécial non officiel, des quantités limitées et une comptabilité spécifique tenue par les producteurs à l'intention de l'administration. L'étiquette non officielle doit porter la mention "variété de niche autorisée, semences non certifiées" et être d'une couleur différente de celles des semences certifiées.

> www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19983504/index.html#a29

ALERTE. Limiter les droits des paysans à travers des règles phytosanitaires

Cette réglementation est aujourd'hui remise en cause par une ordonnance sur la protection des végétaux baptisée "Santé des végétaux". Malgré les prises de position d'organisations de la société civile, ce texte oblige à ce que tout matériel végétal utilisé dans l'agriculture possède son passeport phytosanitaire, y compris les variétés de niche. Par l'imposition des normes de l'industrie, les droits des paysans vont se voir réduits, et ce, dès 2020.

→ au Vénézuéla Une loi semences novatrice pour les systèmes semenciers gérés par les communautés

La loi semences du Vénézuéla datant de 2015 est le fruit d'un travail de consultation entre l'Assemblée nationale du pays et une coalition associant paysans, associations et institutions orientées sur l'agroécologie paysanne. Dans ses objectifs (article 3), la loi annonce qu'il s'agit de "pousser la transition des systèmes de production conventionnels, basés sur des monocultures et l'utilisation d'agro-toxiques avec des semences agro-industrielles (...) vers l'agroécologie et la préservation de l'environnement (...)", le tout en "revalorisant et relégitimant les connaissances, savoirs, croyances et pratiques locales, traditionnelles et ancestrales des paysans, paysannes, indigènes, afro-descendants et autres communautés". La loi définit le terme de "semence libre" comme étant "la semence locale, paysanne, indigène, afrodescendante", comme toute semence générée avec le soutien de l'État, qui peut être améliorée, produite, échangée et commercialisée librement sur tout le territoire national sans qu'on lui applique, ni à elle ni aux pratiques, connaissances et croyances qui lui sont associées, un droit d'obtenteur ni aucun autre droit de propriété intellectuelle" (art.12). Des "licences pour usage libre" sont octroyées à ces semences (art.13), qui peuvent donc "se produire et s'échanger librement (...) en assurant leur qualité par des systèmes participatifs de garantie de qualité" (art.14). Des conseils populaires de sauvegarde et protection des semences sont créés (art.49 et 50). Ils reconnaîtront, entre autres, les systèmes de garantie participatifs, travailleront au renforcement de l'agriculture familiale, à la création de maisons de semences (art.57) et de réseaux d'échanges de semences" (art.53).

> <https://fr.scribd.com/doc/294604976/LEY-de-SEMILLAS-publicada-en-la-Gaceta-Oficial-Extraordinaria-6-207>

→ en Équateur Le pays inscrit les droits des communautés sur l'agrobiodiversité dans sa Constitution puis dans sa Loi

La Constitution de la République de l'Équateur consacre le droit des individus et des communautés à un accès sûr et permanent à une alimentation saine, suffisante et nutritive, produite de préférence localement et conforme à leurs diverses identités et traditions culturelles (Art.13) ; La Constitution établit que parmi les droits reconnus et garantis aux communes, communautés, peuples et nationalités figure le droit de conserver et de promouvoir leurs pratiques de gestion de la biodiversité et de leur environnement naturel, et que l'État doit également établir et exécuter des programmes avec la participation communautaire qui assurent la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité (Art 8.57) ; L'Art. 12.57 reconnaît le droit collectif des communautés, des peuples et des nationalités de conserver, protéger et développer le savoir collectif ; leurs sciences, technologies et connaissances ancestrales ; les ressources génétiques qui contiennent la diversité biologique et l'agrobiodiversité ; en plus d'interdire toute forme d'appropriation de leurs connaissances, innovations et pratiques. (Source : Ley Organica de agrobiodiversidad, semillas y fomento de agricultura. Registro oficial suplemento 10 de 08-jun-2017)

L'Équateur considère les droits des agriculteurs comme une priorité nationale.

Il les détaille dans sa Loi sur l'agrobiodiversité, les semences et la promotion d'une agriculture durable.

-> Les systèmes semenciers paysans et l'agroécologie paysanne pour assurer la souveraineté alimentaire

Pour faire reconnaître les systèmes semenciers paysans et les droits des communautés paysannes, les organisations de la société civile, notamment les organisations paysannes, doivent organiser des veilles sur les législations et mener le plaidoyer.

Mais cela ne doit pas aller sans la promotion des systèmes semenciers paysans et le renforcement des dynamiques en agroécologie paysanne dans les terroirs. C'est parce que les paysannes et paysans continueront à sélectionner, élever, diffuser la biodiversité pour l'agriculture et l'alimentation dans leurs champs et dans leurs terroirs que la biodiversité vivra. Les produits qui en sont issus doivent être valorisés d'abord sur les marchés locaux et auprès des consommateurs convaincus de l'importance de consommer la biodiversité locale pour mieux se nourrir.



Coalitions d'acteurs pour la biodiversité et les droits des paysans



Le COASP - Comité Ouest Africain des Semences Paysannes

Le COASP est né à la foire des semences paysannes de Djimini en 2011, de la volonté des

acteurs praticiens des semences paysannes de se mettre en réseau pour échanger les informations sur les semences paysannes et les droits des paysannes et paysans, leurs expériences, leurs pratiques et leurs semences paysannes.

Il réunit des paysannes et paysans producteurs de semences paysannes, organisés ou non, des structures d'accompagnement et des personnes ressources qui partagent la même vision, veillant à ce que les paysannes et paysans soient au cœur des décisions.

Dans chaque pays, il se base sur les dynamiques des acteurs des semences paysannes qui définissent leur mode d'organisation.

Ainsi, la vision, les valeurs et engagements des membres du COASP sont inspirés de la déclaration de Djimini 2011 :

"Face à l'invasion progressive des semences commerciales, industrielles, notamment les OGM, favorisée par les lois nationales et sous régionales sur le commerce des semences et sur la propriété intellectuelle sur le vivant, les semences paysannes sont menacées de disparaître sans combat organisé des paysans. Notre souveraineté alimentaire n'est possible qu'avec nos semences paysannes. Nous sommes convaincus que la semence paysanne est notre patrimoine, c'est notre vie. Nous exhortons la mobilisation de tous les acteurs de l'agriculture paysanne pour la défense de l'autonomie semencière avec nos semences paysannes.

Nous affirmons que,

- Nous valoriserons nos semences paysannes issues de la biodiversité naturelle, cultivée et élevée pour une autonomie semencière et alimentaire ;
- Nous revalorisons nos savoir-faire de sélection, de re-production, et de conservation avec des techniques paysannes naturelles et des pratiques agroécologiques ;
- Nous consommons nos produits locaux pour une bonne santé et l'amélioration de l'économie rurale ;
- Nous défendons nos droits de valoriser, échanger, partager, donner ou vendre nos semences paysannes ;
- Nous nous allions aux luttes contre l'accaparement des terres, de l'eau et des ressources naturelles."



La CGLTE-AO - Convergence Globale des Lutttes pour la Terre et l'Eau - Afrique de l'Ouest

La CGLTE-AO est un mouvement paysan et citoyen en marche pour défendre les biens communs et les droits des communautés urbaines, péri-urbaines et rurales.

La Convergence Globale des Lutttes pour la Terre et l'Eau - Afrique de l'Ouest est composée de plus de 300 organisations

notamment paysannes comprenant les agriculteurs, éleveurs, pastoralistes, pêcheurs, forestiers et des organisations représentant des victimes d'accaparement de terres et de l'eau, tant en milieu rural, périurbain et urbain, des déguerp.e.s des quartiers populaires, des jeunes, des femmes et des ONG des 15 pays de l'espace de la CEDEAO et de l'UEMOA ainsi que la Mauritanie. Réunis au sein de plateformes nationales pour mener des activités en synergie dans le cadre de la Convergence, leur première action a été la Caravane ouest-africaine pour la terre, l'eau et les semences paysannes, qui a mobilisé des milliers des personnes dans la sous-région en mars 2016. Une nouvelle édition est organisée en novembre 2018.

La CGLTE-AO veut :

- Sensibiliser la population des pays de l'Afrique de l'Ouest sur l'accaparement des terres, de l'eau et des semences paysannes ainsi que sur les défis et enjeux liés à ces ressources ;
- Mobiliser les organisations et mouvements sociaux de l'Afrique de l'Ouest pour la construction d'un mouvement fort afin de faire valoir et sécuriser les droits des communautés et promouvoir l'agriculture familiale basée sur l'agroécologie paysanne et la souveraineté alimentaire ;
- S'engager pour la paix, la justice et l'équité sociale et environnementale, l'égalité de genre, la formation, la santé publique et la lutte contre le changement climatique ;
- Soutenir tou.te.s les militant.e.s et les communautés qui défendent les droits humains liés à la terre, à l'eau et aux semences paysannes et dénoncer leur criminalisation ;
- Interpeler les autorités politiques et administratives nationales et les institutions régionales (CEDEAO et UEMOA) sur leurs engagements pour la réalisation des droits humains et la protection et la mise en œuvre de nos revendications et propositions notamment sur le foncier, les ressources naturelles et la biodiversité naturelle, cultivée et élevée.

La Convergence base son plaidoyer sur un document commun "le Livret Vert de la Convergence". Il contient son analyse des réalités ouest-africaines par rapport à la Terre, l'Eau et la Biodiversité naturelle, cultivée et élevée ainsi que des problèmes structurels qui existent et qui sont à l'origine d'abus et violations des droits des communautés mettant en péril l'avenir d'une Afrique de l'Ouest prospère et pacifique. Il contient aussi sa vision et ses propositions crédibles à intégrer dans les politiques publiques pour la sécurisation et le bien-être des populations tant urbaines que rurales.

Le Manifeste de l'Agroécologie Paysanne de Nyéléni

S'inspirer du passé et transformer le présent pour se tourner vers l'Agriculture familiale basée sur l'agroécologie paysanne et la souveraineté alimentaire

-> Extraits

Nos systèmes alimentaires locaux ancestraux et éco/agrosystèmes se sont développés sur des millénaires. Ils ont pris le nom d'agroécologie au cours des 30 à 40 dernières années. Les divergences d'interprétations et d'applications de l'agroécologie font qu'aujourd'hui, nous revendiquons une agroécologie paysanne, synonyme de dignité, basée sur les savoirs, savoir-faire, savoir être et savoirs devenir paysans. L'agroécologie paysanne met la vie au cœur de toute intervention. C'est un mode de vie solidaire basé sur des pratiques transmises, valorisées et partagées, sur des valeurs et des principes communs notamment les droits humains. L'agroécologie paysanne par sa dimension philosophique, sociale, environnementale et économique intègre toutes formes d'agriculture écologique, biologique, équitable. Elle est la clef d'aujourd'hui et de demain pour préserver l'humanité et la planète.

Le manifeste de l'agroécologie paysanne est un outil articulé autour de 7 piliers intrinsèquement liés les uns aux autres, avec des valeurs et des principes, pour agir ensemble dans le même sens.

- Pilier 1. Garantir la sécurisation de la terre, l'eau et autres ressources naturelles
- Pilier 2. Valoriser et sauvegarder la biodiversité, des semences paysannes et des races locales
- Pilier 3. Encourager les pratiques en agroécologie paysanne : diversité, complémentarité, adaptabilité.
- Pilier 4. Promouvoir les systèmes alimentaires locaux diversifiés, nutritionnels et thérapeutiques.
- Pilier 5. Appuyer et valoriser la place des femmes et des jeunes.
- Pilier 6. Renforcer les synergies et alliances et l'organisation collective.
- Pilier 7. Agir au niveau institutionnel législatif et réglementaire.



> <https://viacampesina.org/fr/mali-manifeste-de-l-agroecologie-paysanne>

Documents de référence

• **SNP "Semences Normes et Paysans"** : un processus de concertation nationale pour la reconnaissance des systèmes semenciers paysans au Mali - Etude "État des lieux du cadre normatif et institutionnel du système semencier et de la place des semences paysannes et des droits des agriculteurs au Mali" IRPAD - BEDE 2016
www.bede-asso.org/wp-content/uploads/2017/02/WEB_Etude_SNP_Light.pdf

• **Bénéfices des entreprises ou diversité des systèmes alimentaires ?**
- Les menaces pesant sur les semences paysannes et leurs implications en Afrique de l'Ouest.
- Réseau Mondial pour le Droit à l'Alimentation et à la Nutrition - CGLTE-AO
www.fian.org/fr/actualites/article/benefice_des_entreprises_ou_diversite_des_systemes_alimentaires/

• **Recommandations de la Consultation Africaine des Organisations de la Société Civile sur la Mise en œuvre des droits des agriculteurs sur les semences dans les législations nationales** - CIP - CNOP - Nyéléni juillet 2018
www.foodsovereignty.org/fr/consultation-africaine-des-osc-sur-la-mise-en-oeuvre-des-droits-des-agriculteurs-cifan-nyeleni-selingue-mali/

• **Le Livret Vert** est le document de plaidoyer de la CGLTE-OA pour l'amélioration et le respect des politiques et des textes législatifs sur le foncier, l'eau, les semences paysannes, le pastoralisme et la pêche.
<https://africaconvergence.net/spip.php?article4>

-> Réalisé par :

BEDE - www.bede-asso.org



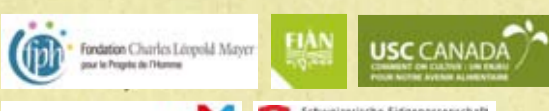
-> En collaboration avec : IRPAD



et : CNOP, COASP-Mali, AOPP



-> Avec le soutien de :



Comité international de planification pour la souveraineté alimentaire (CIP)

Le CIP est une plateforme mondiale autonome et auto-organisée de producteurs d'aliments à petite échelle, d'organisations de travailleurs ruraux et de mouvements sociaux et communautaires

(800 organisations et 300 millions de personnes) dont l'objectif est de faire avancer la mise en œuvre de la souveraineté alimentaire au niveau mondial et régional. Le CIP a été officiellement mis en place en 2003 pour réagir à la simplification de la question de l'agriculture se concentrant uniquement sur l'exportation pour les marchés internationaux. Il facilite la création d'alliances et de synergie entre les différents mouvements et le dialogue avec les différents gouvernements et institutions.

En Afrique, c'est la Coordination Nationale des Organisations Paysannes du Mali qui assure son secrétariat. Le CIP fonctionne avec différents groupes de travail, dont un sur la Biodiversité.

Le CIP mène un travail de veille et de plaidoyer pour défendre les droits des paysans dans les conventions et textes internationaux, notamment auprès du TIRPAA.

En septembre 2017, le CIP a organisé une réunion à Nyéléni pour préparer sa participation au 7^{ème} comité de l'organe directeur du TIRPAA à Kigali. En 2018, le CIP a facilité une série de consultations régionales en Afrique, Asie et Amérique Latine, sur la mise en œuvre des droits des agriculteurs pour préparer les réunions du groupe ad hoc d'experts sur la mise en œuvre du droit des agriculteurs, groupe dans lequel il est représenté officiellement par Alimata Traoré du Mali.